



Stationnement légal sur les trottoirs ?

Par **ESTEB**, le **19/09/2016** à **14:09**

Bonjour,

Ma municipalité a autorisé il y a peu le stationnement à cheval sur le trottoir des 2 côtés de la rue en lieu et place d'un stationnement le long du trottoir d'un seul côté. Dorénavant le trottoir ne mesure plus qu'un 1m40 et encore, quand les véhicules ne débordent pas la ligne blanche. En a t-il le droit ?. J'ai lu pas mal d'informations contradictoires jusqu' à maintenant.

Par **le semaphore**, le **19/09/2016** à **14:28**

Bonjour

Non! c'est interdit par le code la route qui ne prévoit pas d'exception.

Le trottoir est réservé exclusivement à la circulation des piétons .

Un maire ne peut autoriser ce que la Loi interdit

S'il veut des stationnements il modifie l'emprise du trottoir , élargie la chaussée, aménage la voirie .

A défaut il régleme le stationnement par interdiction partielle ou complète

Arrêté attaquant au Tribunal Administratif.

Par **ESTEB**, le **19/09/2016** à **14:39**

Bonjour, Pensez-vous qu'un courrier au préfet peut le contraindre de revenir au stationnement

précèdent le long du trottoir ? J'ai des photos de la gêne occasionnée par ce nouveau stationnement.

Merci

Par **le semaphore**, le **19/09/2016** à **14:51**

C'a ne mange pas de pain
Mais vous il faudrait des biscuits , dont l'arrêté autorisant le stationnement .

Par **ESTEB**, le **19/09/2016** à **15:11**

Je ne trouve pas cet arrêté. Si je le demande à la Mairie, doivent-ils me le communiquer ?

Par **goofyto8**, le **19/09/2016** à **15:12**

bonjour,
[citation]Ma municipalité a autorisé il y a peu le stationnement à cheval sur le trottoir des 2 côtés de la rue en lieu et place d'un stationnement le long du trottoir d'un seul côté.
Dorénavant le trottoir ne mesure plus qu'un 1m40 [/citation]

Le stationnement à cheval est autorisé dans la mesure où il reste un espace de passage pour les piétons et les handicapés.
1m40 est considéré comme un espace de cheminement piétonnier suffisant.

Par **le semaphore**, le **19/09/2016** à **15:21**

[citation]Je ne trouve pas cet arrêté. Si je le demande à la Mairie, doivent-ils me le communiquer ?[/citation]

Oui puisque c'est le maire qui a décidé ce stationnement en faisant peindre une signalisation horizontale .
Demander aussi si existe un arrêté obligeant le stationnement dans les places matérialisées dans la rue.

Par **ESTEB**, le **19/09/2016** à **15:35**

Ok merci je vais en faire la demande. Donc je prends réponse : stationnement pas autorisé
Merci

Par **Lag0**, le **19/09/2016** à **15:46**

[citation]Le stationnement à cheval est autorisé dans la mesure où il reste un espace de passage pour les piétons et les handicapés.

1m40 est considéré comme un espace de cheminement piétonnier suffisant.[/citation]

Non et le semaphore l'a très bien expliqué plus haut !

L'ancien code de la route (avant 2001) donnait la possibilité au maire d'autoriser le stationnement sur le trottoir. Cette exception a été supprimée dans le nouveau code de la route, le maire n'a plus cette possibilité.

Ancien code :

[citation]Article R37-1

Créé par Décret 62-1179 1962-10-12 JORF 13 octobre 1962 Rectificatif JORF 9 novembre 1962

Abrogé par Décret 2001-251 2001-03-22 art. 5 JORF 25 mars 2001 en vigueur le 1er juin 2001

Tout animal ou tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à gêner le moins possible la circulation.

[fluo]Sous réserve des dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police[/fluo], est notamment considéré comme gênant la circulation publique l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule ou d'un animal :[/citation]

Nouveau code :

[citation]Article R417-11

Modifié par DÉCRET n°2015-808 du 2 juillet 2015 - art. 12

I.-Est considéré comme très gênant pour la circulation publique l'arrêt ou le stationnement :
[/citation]

Par **goofyto8**, le **19/09/2016** à **17:07**

[citation]Cette exception a été supprimée dans le nouveau code de la route, le maire n'a plus cette possibilité.

[/citation]

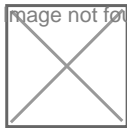
Le maire n'a , bien entendu, pas le droit d'autoriser le stationnement sur un trottoir mais il a toujours le droit d'autoriser le stationnement (dit à cheval) où une largeur suffisante du trottoir est laissée libre au cheminement piétonnier.

Ceci en attendant d'avoir des budgets de travaux pour créer des alvéoles de stationnements dans la partie trottoir.

Il existe même un panneau spécifique pour indiquer aux automobilistes que le stationnement

doit se faire de cette manière (2 roues sur chaussée et les deux autres sur le trottoir).

image not found or type unknown



Par **Lag0**, le **19/09/2016** à **17:12**

Et non justement !

Le code de la route ne fait pas de différence entre stationnement entièrement sur trottoir ou seulement 2 roues. Dans les 2 cas, c'est 135€ d'amende.

Le maire n'a pas plus la possibilité d'autoriser le stationnement à cheval qu'entièrement sur le trottoir, c'est idem au niveau du code de la route.

Je connais très bien le panneau dont vous parlez qui existait avant 2001 et avait, à cet époque là, une raison d'exister. Il ne devrait plus être utilisé de nos jours !

Sinon, vous auriez un texte justifiant ce que vous dites ??? (mais il a toujours le droit d'autoriser le stationnement (dit à cheval) où une largeur suffisante du trottoir est laissée libre au cheminement piétonnier.

Ceci en attendant d'avoir des budgets de travaux pour créer des alvéoles de stationnements dans la partie trottoir.)

Par **goofyto8**, le **19/09/2016** à **17:41**

bonsoir,

[citation]Le code de la route ne fait pas de différence entre stationnement entièrement sur trottoir ou seulement 2 roues. Dans les 2 cas, c'est 135€ d'amende.

[/citation]

Oui mais votre remarque concerne les trottoirs ordinaires qui ne sont pas affectés en tant que: "espaces partagés".

En ce qui concerne les pouvoirs de police des maires ; ces derniers peuvent , avec l'autorisation du préfet, prendre des arrêtés municipaux décidant de stationnements partiels sur trottoir dans certaines rues, avec matérialisation des emplacements et signalétique routière appropriée.

Ci- après un lien expliquant ces dispositions légales, concernant une ville de l'ouest qui a eu recours à ce type de stationnement appelé aussi (espace partagé).
en date de juillet 2016.

Des espaces partagés entre voitures et piétons

Ouest France (Challans / Saint-Gilles-Croix-de-Vie)

15 Jul 2016 +1 more



Ces places de stationnement, à cheval sur le trottoir et la chaussée, sont matérialisées au sol et accompagnés d'un panneau indicatif.

Garer sa voiture sur un trottoir est interdit par le code de la route. Ce type de stationnement oblige les piétons à descendre du trottoir. Un exercice qui peut parfois être difficile, voire impossible, pour certains

usagers, comme les mamans avec des poussettes, les personnes âgées avec des déambulateurs ou les personnes handicapées, notamment en fauteuil roulant.

La municipalité a mis en place une alternative : les espaces partagés. Ces places de stationnement, à cheval sur le trottoir et la chaussée, sont matérialisées au sol et accompagnés d'un panneau indicatif. Sont concernées : la rue des Sables, celle de la Roche et la rue Carnot. Ces espaces partagés ont été mis en place en concertation avec les riverains.

La municipalité rappelle « qu'un stationnement sur trottoir, sur passage piéton, sur piste cyclable, en double file ou devant un portail est verbalisable. »

Par **Lag0**, le 19/09/2016 à 18:44

[citation]Oui mais votre remarque concerne les trottoirs ordinaires qui ne sont pas affectés en tant que "espaces partagés". [/citation]

Et non, cela concerne bien tous les trottoirs !

Exceptés dans les zones de rencontre où les trottoirs en tant que tels n'existent pas...

Cette municipalité semble avoir inventer "l'espace partagé", que personnellement je ne connais pas dans le code de la route, alors que la zone de rencontre, elle, existe bien...

Mais si vous, vous avez les textes officialisant cet "espace partagé", je suis preneur. Texte officiel j'entends, bien sur, pas un article de journal...

Par **ESTEB**, le **19/09/2016** à **19:04**

Dans mon cas en tout cas aucune concertation avec les habitants et aucun panneau de ce type.

Par **le semaphore**, le **19/09/2016** à **19:21**

Tout ça c'est des élucubrations d'une municipalité sans fondement légal.

Espace partagé connaît pas , le CR non plus

Le panneau informatif de type CE 50 n'est pas repertorié dans l'instruction interministerielle sur la signalisation routiere .

D'ailleurs l'article 55-2 de la partie 4 de l'IISR

ne fait plus etat de cet exemple d'exception depuis l'arrêté du 23 septembre 2015 (art 5)

Si le Maire veut un partage , c'est possible, cela s'apelle une zone de rencontre

R110-2 du CR

-zone de rencontre : section ou ensemble de sections de voies en agglomération constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/ h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.

Article R411-3-1 CR

Le périmètre des zones de rencontre et leur aménagement sont fixés par arrêté pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation après consultation des autorités gestionnaires de la voirie concernée et, s'il s'agit d'une section de route à grande circulation, après avis conforme du préfet.

Les règles de circulation définies à l'article R. 110-2 sont rendues applicables par arrêté de l'autorité détentrice du pouvoir de police constatant l'aménagement cohérent des zones et la mise en place de la signalisation correspondante.

Et R417-10

Stationnement genant :

5° Dans les zones de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet ;

Les emplacements peuvent etre tracés sur ce qu'étaient les trottoirs avant, puisque dans les

zones de rencontres les piétons circulent sur la chaussée et sont même prioritaires .

En dehors des zone de rencontre et des signalisations appropriées , le stationnement 4 ou 2 roues sur trottoir est interdit partout en France par le code de la route ,quelque soit la largeur du trottoir.

Le code general des collectivités teritoriale ne permet pas au maire de déroger et d'inventer sa réglementation ou sa prescription en opposition de la Loi .

Par **ESTEB**, le **20/09/2016** à **09:07**

Merci pour ce retour. J'ai combien de temps pour agir auprès du tribunal administratif ? J'ai lu 2 mois à partir de l'affichage de l'arrêté. Si c'est le cas je suis hors délai. .

Par **le semaphore**, le **20/09/2016** à **11:57**

Bonjour

Demandez d'abord l'arrêté autorisant le stationnement sur le trottoir , mettez en ligne, on en discute après .

Par **kataga**, le **20/09/2016** à **15:58**

Bjr

[citation]

J'ai combien de temps pour agir auprès du tribunal administratif ? J'ai lu 2 mois à partir de l'affichage de l'arrêté. Si c'est le cas je suis hors délai. .

[/citation]

Vous n'êtes pas hors délai du tout :

Vous demandez par LRAR l'abrogation de cet arrêté.

Votre demande fait courir un délai de 2 mois à l'issue duquel le silence du maire vaut refus. vous avez alors 2 mois pour saisir le tribunal.

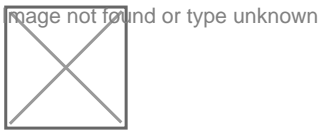
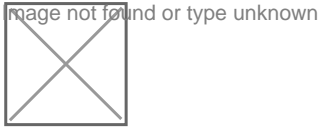
Et si vous avez une réponse négative, le délai de 2 mois pour saisir le tribunal court à compter de la réception de cette réponse négative

Par **goofyto8**, le **20/09/2016** à **16:15**

bonjour,

Les villes qui ont adopté le stationnement en espace partagé tel que décrit plus haut par moi,

l'ont fait en toute légalité et utilisent la bonne signalétique.



Le Conseil Municipal vote mais ce sont les directeurs des services techniques des villes, qui avant de mettre cela en place, se couvrent juridiquement en demandant l'accord de la préfecture.

Il est donc tout à fait inutile de faire croire que le tribunal administratif va empêcher ces stationnements.

Sauf celui qui voudra perdre du temps à rédiger une requête en annulation à déposer au greffe du TA (ou à payer un avocat pour le faire)pour être débouté un an après.

Et sur le Val de Marne où la lutte contre le **stationnement illicite** est déjà très difficile, il est encore plus vain de vouloir faire annuler des stationnements réglementaires.

<http://www.forumchampigny.com/tag/stationnement/>

Par **kataga**, le **20/09/2016** à **16:39**

@ Goofyto8

Merci SVP de ne pas tout mélanger ...

1. Esteb, sauf erreur de ma part, ne conteste pas une "zone de rencontre" ni "partagée"
2. le conseil municipal n'est pas compétent et il n'a aucun mot à dire sur les arrêtés de police municipale qui sont de la compétence EXCLUSIVE du maire ou de son adjoint
3. Le Préfet non plus ..il est débordé et il a d'autres choses à faire ...
4. les directeurs de services ne connaissent pas grand chose, font et disent souvent un peu n'importe quoi ..
5. Vos propos sont assez inadmissibles : pensez aux enfants, aux personnes handicapées, aux personnes âgées, etc .. : la photo qui vous mettez en ligne est parfaitement scandaleuse et démontre la médiocrité et l'incompétence de certains maires ... et des directeurs de services ... Quelle est la mairie du nuls et d'incompétents qui a mis en place cette signalisation honteuse que vous défendez ?

Par **ESTEB**, le **20/09/2016** à **16:57**

Bonjour, ma rue est juste en " zone 30". Je ne sais pas si ça fait partie d'une zone de rencontre.

Par **le semaphore**, le **20/09/2016** à **17:03**

Bonjour

R110-2 CR

zone 30 : section ou ensemble de sections de voies constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.

Il n'est donc pas question de mélange des usagers qui restent sur la chaussée pour les VL et sur les trottoirs pour les piétons .

Par **ESTEB**, le **20/09/2016** à **17:09**

OK merci. J'ai fait la demande des arrêtés municipaux .

Par **goofyto8**, le **20/09/2016** à **19:03**

[citation]OK merci. J'ai fait la demande des arrêtés municipaux [/citation]

En vous déplaçant en mairie ou par courrier ?

Par **ESTEB**, le **20/09/2016** à **19:04**

Par LR avec AR

Par **goofyto8**, le **20/09/2016** à **19:08**

[citation]Par LR avec AR
[/citation]

Ce n'est pas utile la LR avec AR car, pour le moment, vous en êtes au stade de la simple demande de consultation d'un acte administratif.

Pour en avoir une copie (en vue d'une requête au Tribunal Administratif) il faut payer

[citation]Toute personne physique ou morale peut se faire communiquer les arrêtés municipaux, dans les conditions prévues par la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, et les

publier sous sa responsabilité.

Cette communication peut s'opérer :

- par consultation gratuite sur place, à condition que la préservation du document le permette ;
- par la délivrance d'une copie **aux frais du requérant** ;
- par courrier électronique.

Article L.2121-26 du CGCT

Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal

[/citation]

Par **ESTEB**, le **20/09/2016** à **19:13**

Ah ok merci. Je ne savais pas. Je vais attendre la réponse. C'est drôle car pour me convier aux voeux du maire ou à différentes cérémonies municipales pas besoin de leur fournir de timbre.Bref.

Par **kataga**, le **21/09/2016** à **02:13**

Bjr

[citation]

onjour, ma rue est juste en " zone 30". Je ne sais pas si ça fait partie d'une zone de rencontre.
[/citation]

Les zones de rencontre sont limitées à 20 km/h... donc vous n'êtes manifestement pas en zone de rencontre ..

Par **ESTEB**, le **24/09/2016** à **11:01**

Bonjour,

Je viens de tomber sur cet article récent de la gazette des communes
<http://www.lagazettedescommunes.com/426202/le-stationnement-a-cheval-sur-un-trottoir-est-il-interdit/>

Par **Tisuisse**, le **24/09/2016** à **11:42**

@ goofyto8

Depuis l'entrée en application e la loi qui institue l'article R417-11, donc depuis le 5 juillet 2015, les maires n'ont plus le droit de prendre d'arrêté municipal autorisant le stationnement partiel sur trottoir. Il doit donc faire les travaux d'élargissement de la chaussée, donc réduire la largeur du trottoir, pour autoriser le stationnement "le long du trottoir", pas dessus, fut-ce de façon partielle. L'amende encourue pour les automobilistes est de 135 € (classe 4 non minorable) et un tel arrêté peut être attaqué devant le tribunal administratif lequel TA prononcera la nullité de cet arrêté municipal.

Par **kataga**, le **24/09/2016** à **12:45**

Bonjour Esteb,

[citation]

Je viens de tomber sur cet article récent de la gazette des communes
<http://www.lagazettedescommunes.com/426202/le-stationnement-a-cheval-sur-un-trottoir-est-il-interdit/>

[/citation]

Merci pour ce lien, dont le contenu me paraît toutefois sujet à caution ...

Certes, l'article L 2213-2 autorise le maire à reglementer l'arrêt ou le stationnement, mais pour autant, le maire pourrait-il décider que dans sa commune l'arrêt n'est pas obligatoire aux feux rouge et que les stationnement est possible sur les passages à niveau ?

Cette journaliste (pigiste ?) écrit donc un article qui ne me paraît pas du tout convaincant ..

Par **Tisuisse**, le **24/09/2016** à **12:48**

Les maires ne peuvent plus prendre de tels arrêtés. Cela étant, les arrêtés existant AVANT cette loi n'ont pas été abrogés mais de nouveau arrêtés ne peuvent plus être pris, c'est tout.

Par **kataga**, le **24/09/2016** à **13:16**

@ Tisuisse

De grâce relisez la file depuis le début, notamment les posts de Lag0 et ne mélangez pas tout :

1. C'est en 2001 qu'est intervenu un changement dans le code de la route qui n'a pas reconduit l'ancienne possibilité qu'avaient les maires de déroger aux cas de stationnements gênants
2. la modification intervenue en 2015 dans le code de la route a juste aggravé significativement les sanctions .. Elle n'a pas modifié les prérogatives des maires dans ce domaine ...
3. quelle que soit la date de l'arrêté du maire, avant ou après 2001 ou 2015, cet arrêté est de toute façon illégal en 2016 ... puisqu'il aurait dû être abrogé depuis 2001 ...

Par **goofyto8**, le **24/09/2016 à 14:28**

La modification du Code de la route a aggravé les sanctions contre les automobilistes qui stationnent à cheval sur un trottoir.

Mais, comme le confirme l'article de "La Gazette des Communes", les maires ont toujours le droit de créer de tels emplacements de stationnement, s'il y a une impossibilité technique d'élargissement de la voie et un besoin en places de stationnement; à partir du moment, où , ces stationnements ne gênent ni la circulation des véhicules sur la chaussée, ni le passage des piétons sur la bande de trottoir qui subsiste.

Dans le cas où le "stationnement à cheval" est matérialisé au sol et indiqué par une signalétique, aucune verbalisation n'est possible contre les propriétaires de voitures qui stationnent de cette manière.

Attendons les copies d'arrêtés qu'a réclamé ESTB, mais ils sont probablement tout à fait légaux et inattaquables.

Par **le semaphore**, le **24/09/2016 à 15:00**

Bonjour

[citation]Mais, comme le confirme l'article de "La Gazette des Communes", les maires ont toujours le droit de créer de tels emplacements de stationnement, s'il y a une impossibilité technique d'élargissement de la voie et un besoin en places de stationnement; à partir du moment, où , ces stationnements ne gênent ni la circulation des véhicules sur la chaussée, ni le passage des piétons sur la bande de trottoir qui subsiste. [/citation]

La gazette des communes n'est pas un référentiel de droit.

Quand la journaliste écrit : "Le code de la route n'interdit pas la prise d'un arrêté permettant le stationnement à cheval sur la chaussée et sur le trottoir." c'est qu'elle n'a pas lue ou pas compris la portée des articles R411-25,R417-10,R417-11 du CR.
et vous vous relayez ces sottises .

Vous écrivez péremptoirement :

[citation]s'il y a une impossibilité technique d'élargissement de la voie et un besoin en places de stationnement; à partir du moment, où, ces stationnements ne gênent ni la circulation des véhicules sur la chaussée, ni le passage des piétons sur la bande de trottoir qui subsiste.[/citation]

Donnez nous la référence législative ou réglementaire autorisant cette exception, on vous croira.

En l'absence, et je suis certain qu'aucun texte autorise sous conditions de dimensions, le stationnement sur trottoir.

Votre discours est de la prose de bistrot qui n'a rien à faire sur un forum de droit.

Par **goofyto8**, le **24/09/2016 à 15:38**

Bonjour,

[citation]La gazette des communes n'est pas un référentiel de droit.[/citation]

Si car elle dit le droit des communes, tandis que vous vous parlez du CR et des sanctions dont sont passibles les automobiles stationnées "à cheval" sur un trottoir lorsqu'aucun arrêté municipal ne l'a autorisé.

Ce sont donc deux choses tout à fait différentes.

C'est bien à tort que vous conseillez à ESTB de porter l'affaire devant le Tribunal Administratif..... qui la débouterà.

Par **le semaphore**, le **24/09/2016 à 16:19**

[citation]Si car elle dit le droit des communes,[/citation]

C'est une sottise de plus

Ce n'est pas le droit des communes, ce n'est même pas celui du conseil municipal, c'est de la décision exclusive du Maire.

J'avais pas relevé celle là :

[citation]aucune verbalisation n'est possible contre les propriétaires de voitures qui stationnent de cette manière. [/citation]

Je serai curieux de savoir ce qui m'empêche de verbaliser sous le n° 31089 très gênant trottoir, et quel sera l'argutie du contrevenant devant la juridiction compétente.

L'infraction est sur un fondement réglementaire.

Le maire peut prendre un arrêté en complément du CR pas d'autoriser ce que le CR interdit. D'autre part comme déjà dit les panneaux informatifs de type C50 sont fantoches et non répertoriés dans l'IISR

Il n'ont aucune valeur de prescription au sens du R411-25 du CR

D'ailleurs en l'absence de panneau B6 le VL doit stationner sans contravention les 4 roues sur la chaussée. (excepté si le maire a pris un arrêté d'interdiction de stationnement hors place

matérialisée)

La requête en exonération portera sur la contravention sois-disant illégale de par l'installation du panneau ou du marquage au sol , qui, tous 2 sont sans effet sur la validité du PV, puisque la preuve contraire de la verbalisation sur le fondement de l'article R417-11 ne sera pas rapportée , le jugement porte sur cet article qui interdit le stationnement en toute circonstances et en tous lieux quelque soit la largeur du trottoir et non sur la légalité ou l'illégalité d'un arrêté qui viole cet article .

Par **goofyto8**, le **24/09/2016** à **17:06**

[citation]Je serai curieux de savoir ce qui m'empêche de verbaliser [/citation]

Ceux qui verbalisent ce sont des fonctionnaires habilités à le faire; c'est-à-dire les agents de la police municipale qui sont sous l'autorité du Maire et qui ne sont pas assez stupides pour verbaliser un automobiliste qui stationne dans un emplacement prévu à cet effet.

Par **kataga**, le **25/09/2016** à **04:17**

@ Goofyto8

[citation]

Mais, comme le confirme l'article de "La Gazette des Communes", les maires ont toujours le droit de créer de tels emplacements de stationnement, s'il y a une impossibilité technique d'élargissement de la voie et un besoin en places de stationnement; à partir du moment, où , ces stationnements ne gênent ni la circulation des véhicules sur la chaussée, ni le passage des piétons sur la bande de trottoir qui subsiste.

[/citation]

gêner le passage des piétons ???

Soit vous n'avez pas lu l'article de la Gazette des Communes que vous mentionnez, soit vous ne l'avez pas compris :

Le CERTU cité par la journaliste proscrit le stationnement à cheval sur trottoir **dans tous les cas**.

Concernant le problème spécifiques des "aménagement", il ajoute que les aménagements des trottoirs doivent laisser un passage, non pas juste pour le passage des piétons, comme vous le dites,mais de 1,40m pour les normes handicapé.

La journaliste, quant à elle, parle d'une largeur minimale de 1,20 m...

Autrement dit, vous citez comme la journaliste, un texte à l'appui de votre démonstration qui affirme le contraire de ce que vous voudriez démontrer ... et qui au contraire, confirme, en tout

ou partie, les assertions de vos contradicteurs ...

[citation]

Tout aménagement de places de stationnement doit impérativement respecter les textes relatifs à l'accessibilité et **maintenir une largeur minimale absolue, dégagée de tout obstacle, de 1,40 m.**

Le stationnement communément dénommé "à cheval sur trottoir", source constante de débordement sur le reliquat de trottoir, est à proscrire.

Le stationnement sur l'espace public n'est pas un droit garanti.

Il ne doit jamais être organisé au détriment de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, qui est une obligation légale qui s'impose aux aménageurs et gestionnaires de l'espace public

[/citation]

PS : autrement dit, dans le cas d'Esteb, le CERTU confirme que la mairie pourrait réaliser des encorbeillements en laissant un mètre 40 de trottoir, mais elle ne peut pas autoriser le stationnement à cheval ..

Par **kataga**, le **25/09/2016** à **05:20**

[citation]

Pour en avoir une copie (en vue d'une requête au Tribunal Administratif) il faut payer

[/citation]

Il **faut** payer ?

Là encore, vous connaissez bien mal les règles en usage ..

La mairie peut faire payer au prix de revient de la copie , c'est à dire quelques centimes d'euros (2 ou 3 centimes la page + l'affranchissement), mais bien souvent les mairies ne font pas payer .. surtout que l'envoi en pdf est généralement gratuit ..

Par **Lag0**, le **25/09/2016** à **10:01**

[citation]Bonjour,

Je viens de tomber sur cet article récent de la gazette des communes
<http://www.lagazettedescommunes.com/426202/le-stationnement-a-cheval-sur-un-trottoir-est-il-interdit/>[/citation]

C'est sympa, mais pour le lire, il faut être abonné, personnellement, je ne le suis

pas...[smile33]

[citation]Désormais cet article est accessible aux abonnés ayant souscrit un abonnement administratif aux Fiches Pratiques de la police territoriale couplé au Club Prévention-Sécurité[/citation]

Par **kataga**, le **25/09/2016 à 10:58**

Bjr Lag0

Je ne suis pas abonné non plus mais il est indiqué qu'on peut disposer d'un mois gratuit en s'inscrivant.. c'est un peu laborieux mais ça marche ...

Par **Lag0**, le **25/09/2016 à 11:00**

Je me méfie toujours des abonnements avec un mois gratuit, souvent il faut faire la démarche de se désabonner sinon après la période gratuite vient la période payante, alors gaffe...

Par **goofyto8**, le **25/09/2016 à 12:14**

[citation]Il faut payer ?

Là encore, vous connaissez bien mal les règles en usage ..

c'est à dire quelques centimes d'euros (2 ou 3 centimes la page + l'affranchissement), .. surtout que l'envoi en pdf est généralement gratuit ..

[/citation]

ESTEB n'ayant pas choisi la solution de l'envoi par internet (fichier PDF) qui est effectivement gratuit, mais l'envoi de documents papier par courrier postal devra supporter les frais de reprographie et d'affranchissement .

Sans parler des délais qui seront beaucoup plus longs avant de recevoir les textes des arrêtés soit-disant litigieux.

Par **kataga**, le **25/09/2016 à 12:43**

@ goofyto8

Bah, comme déjà dit plus haut, la plupart des administrations envoient le document gratuitement surtout si ça fait que deux ou trois pages

Quoi qu'il en soit, je ne pense pas que le problème de Esteb soit de savoir s'il va payer ou pas les frais de reproduction et d'envoi de la copie de l'arrêté litigieux (s'il existe)..

Vraiment, ce n'est pas le sujet de cette file ...

Si votre but était de troller la file, vous ne vous y prendriez pas autrement ...

PS : je note que vous n'avez toujours pas répondu à ma question du 20/9 sur la photo que vous aviez mise en ligne : de quelle commune et quelle rue s'agit-il ? Vous avez d'ailleurs depuis lors supprimé la photo dont le caractère parfaitement scandaleux vous avait manifestement échappé au départ ...

Par **ESTEB**, le **25/09/2016** à **13:20**

Bonjour,

Voici l'article en intégralité :

Certaines dispositions récemment adoptées en matière de sécurité routière (stationnement gênant, nouvelles signalisations...) ont pour objectif de protéger les usagers de la voie publique les plus fragiles : piétons et cyclistes. Renforcer la sécurité des piétons sur les trottoirs devrait logiquement entraîner l'interdiction de stationner sur ces espaces. Cependant ce n'est pas si simple, car tout dépend de la réglementation locale.

Le stationnement peut être autorisé par arrêté municipal...

L'article L. 2213-2 du CGCT dispose en effet que le maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux. Le stationnement doit être matérialisé. Le code de la route n'interdit pas la prise d'un arrêté permettant le stationnement à cheval sur la chaussée et sur le trottoir.

Cependant, la largeur de la voie doit permettre de rouler à côté des véhicules stationnés sans empiéter ou chevaucher une éventuelle ligne blanche continue.

Selon le CERTU (fiche n°28 – Encombrement des trottoirs - août 2010 à télécharger) « le stationnement communément dénommé "à cheval sur trottoir", source constante de débordement sur le reliquat de trottoir, est à proscrire. »

Il faut en effet rappeler que l'aménagement de places de stationnement doit respecter les textes relatifs à l'accessibilité et maintenir une largeur minimale de cheminement de 1,40 m, libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel.

Cette largeur peut toutefois être réduite à 1,20 mètre en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement (arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics).

...ou être considéré comme très gênant

Selon l'article R417-11 du code de la route, est considéré comme très gênant pour la circulation publique l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule motorisé sur les trottoirs, à l'exception des motocyclettes, tricycles à moteur et cyclomoteurs, ainsi que des cycles à pédalage assisté. L'infraction est punie d'une amende contraventionnelle de quatrième classe. L'immobilisation et la mise en fourrière sont prévues.

Il s'agit d'une infraction purement matérielle : il n'est pas possible d'échapper à la sanction en prouvant l'absence de caractère très gênant du stationnement. Ainsi, même si en raison de la largeur du trottoir, les piétons ont la place nécessaire pour circuler, le stationnement sera tout de même considéré comme très gênant (en dehors d'un emplacement matérialisé).

D'où la question du stationnement à cheval sur le trottoir, avec seulement deux roues sur ce dernier, ce qui pourrait également laisser une place suffisante aux piétons et donc ne pas constituer un caractère très gênant.

La cour de cassation a statué sur cette interrogation en 2006. L'automobiliste verbalisé avait stationné son véhicule "à cheval sur la chaussée et le trottoir". Le juge de proximité l'avait relaxé en retenant que le stationnement constaté ne gênait ni la circulation des autres véhicules ni celle des piétons. Cependant, la Cour de Cassation (Crim. 29 novembre 2006 N° de pourvoi: 06-84786) a estimé « qu'en statuant ainsi, la juridiction de proximité avait méconnu le sens et la portée du texte », à savoir l'article L.417-10 du code de la route applicable au moment des faits.

Il faut retenir de cette décision deux choses. En premier lieu, le stationnement à cheval sur la chaussée et sur le trottoir est bien un cas de stationnement très gênant (depuis le 5 juillet 2015). En second lieu, peu importe qu'en pratique le véhicule ne gêne pas la circulation des usagers du trottoir, l'infraction est purement matérielle et les agents verbalisateurs n'ont aucun pouvoir d'appréciation.

A noter que pour les deux roues motorisés (hors cycle à pédalage assisté), le stationnement sur trottoir constitue un cas de stationnement gênant : l'article R417-10 du code de la route dispose en effet qu'est considéré comme gênant la circulation publique l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule sur les trottoirs lorsqu'il s'agit d'une motocyclette, d'un tricycle à moteur ou d'un cyclomoteur.

Par **goofyto8**, le **25/09/2016** à **13:40**

Bonjour,

[citation]Le code de la route n'interdit pas la prise d'un arrêté permettant le stationnement à cheval sur la chaussée et sur le trottoir[/citation]

C'est on ne peut plus clair. ESTEB ne pourra pas contester devant la justice administrative, la légalité des arrêtés municipaux, si la matérialisation des emplacements laissent un espace minima nécessaire au passage des piétons (1m20).

Comme je l'expliquais, la verbalisation du stationnement "à cheval" est possible, en tant que stationnement gênant ou très gênant, pour tout stationnement **à l'initiative du conducteur** sur un trottoir sans marque de stationnement qui, donc, ne bénéficie pas d'une dérogation octroyée par un arrêté municipal.

Dans ce cas le CR (et la jurisprudence) n'offrent pas, ni au conducteur ni à l'agent verbalisateur, le droit d'apprécier le caractère gênant, ou pas, du stationnement.

Mais si il existe un tracé au sol et un panneau signalétique et que le véhicule ne déborde pas du tracé, le stationnement n'est plus verbalisable.

Par **kataga**, le **25/09/2016** à **14:21**

[citation]

C'est on ne peut plus clair. ESTEB ne pourra pas contester devant la justice administrative, la légalité des arrêtés municipaux, si la matérialisation des emplacements laissent un espace minima nécessaire au passage des piétons (1m20).

[/citation]

?? encore !!

C'est tout le contraire : ce qui est on ne peut plus clair, c'est qu'Esteb pourra contester l'arrêté (ou plutôt le refus d'abrogation de l'arrêté) et la signalisation (d'ailleurs non prévue au RISS) et c'est le Tribunal administratif qui décidera ... ni vous, ni la journaliste .. car vous n'êtes pas des juges ...

Ce n'est pas parce qu'une journaliste de la Gazette des Communes affirme une solution qu'elle a inventée seule (bien que rien n'indique qu'elle aurait reçue une quelconque formation juridique) que cette solution est vraie ... d'autant plus que sa solution est contraire à la position du CERTU, comme elle le relève d'ailleurs elle-même ...

Par le semaphore, le 25/09/2016 à 14:22

Bonjour

[citation]Le stationnement peut être autorisé par arrêté municipal...[/citation]

Il n'a pas à être autorisé puisque quand ce n'est pas interdit c'est autorisé

Il eut fallu écrire

Le stationnement peut être réglementé

[citation]Le code de la route n'interdit pas la prise d'un arrêté permettant le stationnement à cheval sur la chaussée et sur le trottoir.[/citation]

La il faudrait consulter la faculté

LIRE ET COMPRENDRE LES TERMES DES ARTICLES R417-10 et R417-11 du CR

[citation]Cependant, la largeur de la voie doit permettre de rouler à côté des véhicules stationnés sans empiéter ou chevaucher une éventuelle ligne blanche continue.

[/citation]

Rien à voir avec un stationnement partiel sur trottoir , se rapporte au VL stationné sur chaussée au droit d'une ligne continue prévu et réprimé par le CR , le maire est exclu d'une quelconque prescription locale

[citation]Il faut en effet rappeler que l'aménagement de places de stationnement doit respecter les textes relatifs à l'accessibilité et maintenir une largeur minimale de cheminement de 1,40 m, libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel.[/citation]

C'est un rappel de conseil , d'information , de préconisation a l'intention des services de la voirie en création de trottoirs

[citation]L'automobiliste verbalisé avait stationné son véhicule "à cheval sur la chaussée et le trottoir". Le juge de proximité l'avait relaxé en retenant que le stationnement constaté ne gênait ni la circulation des autres véhicules ni celle des piétons.

la Cour de Cassation (Crim. 29 novembre 2006 N° de pourvoi: 06-84786) a estimé « qu'en

statuant ainsi, la juridiction de proximité avait méconnu le sens et la portée du texte », à savoir l'article L.417-10 du code de la route applicable au moment des faits.

[/citation]

C'est effectivement et sans discussion la portée des 2 textes actuels R417-10 , R417-11 et R411-25 du CR et 111-4 du CP

Par **le semaphore**, le **25/09/2016** à **15:01**

[citation]En aucun cas, il ne remet en cause le droit aux maires, prévu par le Code des Collectivités territoriales, d'instaurer un tel type de stationnement dans certaines rues (où il est difficile de faire autrement). [/citation]

Les pouvoirs de police du Maire sont certes dans le CGCT mais concernant le CR c'est l'article R411-25 qui s'applique.

Le Maire peut **compléter les dispositions du CR** pour signifier une prescription

Il n'est pas habilité à autoriser ou amender ce que le CR impose, excepté si cet amendement est prévu par le dit code .

Le maire peut faire autrement: interdire le stationnement , le réglementer unilatéral , réglementer la circulation en gabarit ou tonnage et surtout effectuer les aménagements de voirie ou de zone .

Par **goofyto8**, le **25/09/2016** à **15:10**

[citation]C'est effectivement et sans discussion la portée des 2 textes actuels R417-10 , R417-11 et R411-25 du CR et 111-4 du CP

[/citation]

Cet arrêt ne fait que rappeler que le conducteur verbalisé n'a pas à contester sa verbalisation (sur un trottoir sans signalétique) au motif que son stationnement "à cheval" n'était pas vraiment gênant.

En aucun cas, il ne remet en cause le droit aux maires, prévu par le Code des Collectivités territoriales, d'instaurer un tel type de stationnement dans certaines rues (où il est difficile de faire autrement).

Le CERTU déconseille cette solution, mais ne l'interdit pas.

Les nouvelles dispositions du Code de la route (juillet 2015) relatives aux stationnements sur les trottoirs n'ont fait que combler un vide juridique.

le vide juridique reposant sur le fait qu'en cas d'impossibilité (ou d'interdiction) de stationner sur la chaussée contre la bordure d'un trottoir, le stationnement sur un trottoir n'était plus verbalisé dans la mesure où il ne gênait ni le cheminement des piétons ni la circulation des véhicules.

De ce fait, on a assisté à une multiplication de ces stationnements dits "tolérés", jusqu'à en devenir une pratique abusive.

Pour être toujours dans la légalité ces stationnements doivent maintenant être explicitement

autorisés par un arrêté municipal, il ne peut plus y avoir de tolérance verbale ou laissée à l'appréciation du policier.

Encore que, sur le plan pratique, un appel à la police municipale, pour faire verbaliser un véhicule sur le trottoir ne sera suivi d'effet que si le véhicule fait vraiment obstacle au passage du piéton dans le cas contraire la police n'interviendra pas.

Par **le semaphore**, le **25/09/2016** à **15:49**

Bonjour goofyto8

Vos imaginatifs propos sans références juridiques que vous maintenez depuis 3 pages, discréditent ce forum semble t'il de droit.

La contradiction sérieuse et argumentée est toujours bénéfique pour comprendre un sujet et trier le faux du vrai , chacun peut avoir un doute , faire erreur sur un point , la chose sera rectifiée et démontrée , un forum est aussi fait pour ça .

Vous vous êtes enfermé dans une certitude absurde qui n'est reconnu par aucun texte de ma connaissance et que je vous demande de produire pour valider vos assertions.

N'étant pas partie prenante pour ou contre la légalité de stationnement sur trottoir,mes réponses étant en référence de la réglementation , et non sur mon sentiment personnel de ce sujet qui me reste étranger ,les autres contributeurs étant partis , je fais de même pour dégager une liberté de temps plus utile ailleurs.

Par **kataga**, le **25/09/2016** à **16:23**

@ goofyto8

[citation]

Les nouvelles dispositions du Code de la route (juillet 2015) relatives aux stationnements sur les trottoirs n'ont fait que combler un vide juridique.

le vide juridique reposant sur le fait qu'en cas d'impossibilité (ou d'interdiction) de stationner sur la chaussée contre la bordure d'un trottoir, le stationnement sur un trottoir n'était plus verbalisé dans la mesure où il ne gênait ni le cheminement des piétons ni la circulation des véhicules.

De ce fait, on a assisté à une multiplication de ces stationnements dits "tolérés", jusqu'à en devenir une pratique abusive.

Pour être toujours dans la légalité ces stationnements doivent maintenant être explicitement autorisés par un arrêté municipal, **il ne peut plus y avoir de tolérance verbale ou laissée à l'appréciation du policier.**

[/citation]

On se demande où vous êtes allé chercher que la réglementation de 2015 allait soit disant

mettre fin aux tolérances verbales en matière de stationnement sur trottoirs ..

Vous accumulez les erreurs et les approximations avec une constance qui finit par saouler ...

Je pourrais vous montrer des tas d'endroits où les tolérances verbales sans arrêté continuent ...

La réglementation de 2015 a surtout mis la pression sur les automobilistes qui ont à régler une amende bcp plus chère en cas de verbalisation .. Par ricochet, la pression s'exerce aussi sur les maires lorsque les policiers négligent cette question ...

Je crois que je vais faire comme "Le Semaphore" et cesser de vous répondre puisqu'à chaque nouveau post, vous inventez une nouvelle fantaisie juridique ... sans pour autant renoncer à la précédente ...

Par **Lag0**, le **26/09/2016** à **07:04**

[citation]Le code de la route n'interdit pas la prise d'un arrêté permettant le stationnement à cheval sur la chaussée et sur le trottoir[/citation]

On dirait que ce journaliste a écrit cet article avant 2001 ou qu'il n'a pas pris connaissance du nouveau code de la route !

Comme déjà dit et répété, ceci était vrai avant 2001 mais plus depuis.

Le code de la route est très clair au contraire puisqu'il interdit purement et simplement le stationnement sur trottoir. Il ne laisse aucune possibilité d'aller contre cette interdiction comme c'était le cas auparavant.

Le maire, qui garde le pouvoir de compléter dans certaines mesures le code de la route ne peut, en revanche, pas aller contre.

Par **kataga**, le **26/09/2016** à **09:01**

Bonjour,

On ne peut pas dire que le code de la route interdit les dérogations du maire. Il n'en parle plus alors qu'auparavant il les autorisait expressément...

Certains (comme vous et moi) interprètent ce silence du code comme interdisant les dérogations, d'autres comme les autorisant ...

Ce qu'il nous manque, c'est simplement une jurisprudence d'un tribunal administratif confirmant ou informant notre analyse et je suis étonné que depuis 2001, la question n'ait jamais été soumise à un tribunal administratif.. par un riverain, par une association de défense des piétons, des handicapés, etc ..

Par **goofyto8**, le **26/09/2016** à **09:04**

bonjour,

Il est temps d'avoir copie des **arrêtés récents** pris par le maire de la ville où habite ESTEB où devront figurer en préambule les paragraphes réglementaires: vu les articles etc... du Code de la Route , vu les articles du CGCT etc...

Il n'est pas possible, selon moi, que ces stationnements continuent à être décidés , un peu partout, par les élus (avec l'avis des directeurs de leurs services techniques*) et en connaissance de cause qu'ils sont dans l'illégalité.

* En raison de leurs responsabilités, il n'y a rien de plus pointilleux et de plus méfiants sur le droit que les directeurs des services techniques dans les villes.

Par **ESTEB**, le **26/09/2016** à **09:09**

Bonjour.

Merci à tous pour vos retours et les éclaircissements que vous m'apportez. Je vous communique les arrêtés des que je les ai.

Merci encore

Par **goofyto8**, le **26/09/2016** à **09:19**

[citation]Ce qu'il nous manque, c'est simplement une jurisprudence d'un tribunal administratif [citation]

bravo. Et vous conseillez à ESTEB d'attaquer sa ville au tribunal administratif (avec toutes les conséquences négatives si débouté) alors que vous n'êtes même plus certain que le maire soit dans l'illégalité.

Par **kataga**, le **26/09/2016** à **09:57**

Je renseigne Esteb et c'est lui qui décidera s'il saisit ou pas le tribunal administratif ...

Quant aux "conséquences négatives" on a l'habitude sur les forums des gens (..) comme vous qui sont pétris de (edit) peur à l'idée de défendre leurs droits devant un tribunal ... et qui paniquent à l'idée que d'autres, puissent le faire pour eux ...

Les juges administratifs n'ont jamais tué personne ...

Dans une commune et dans une région, il faut bien que des gens courageux se dévouent de temps en temps pour défendre l'intérêt collectif devant les tribunaux administratifs... J'en fais partie parmi d'autres même si ce n'est pas particulièrement agréable ... Jusqu'ici, ça ne m'a

pas ruiné, même si on se fait parfois quelques ennemis ...

Par **Lag0**, le **26/09/2016** à **10:18**

Kataga, vous êtes à la limite de la correction envers un autre utilisateur du forum !
Merci de continuer à débattre dans la sérénité...

Par **ESTEB**, le **26/09/2016** à **11:33**

Je ne sais pas encore si je vais assigner ma municipalité ou pas, mais ce que je ne supporte pas c'est que cette décision ait été prise sans concertation, au mépris des personnes qui circulent sur les trottoirs et qui habitent cette rue. Une simple ligne blanche ne peut pas suffire à empêcher les automobilistes de la franchir. J'a pas mal de photos en ce sens. Du coup il est devenu bien souvent impossible de sortir la poussette double de mes jumeaux, qui mesure 1m40 et pèse 20 kg à vide, vu que parfois 1m40 n'est même pas l'espace que j'ai entre ma maison et le véhicule. J'ai dû me résigner à la mettre en vente.

Sans compter que les poubelles, sorties, il n'y a plus d'espace suffisant sur le trottoir pour les piétons, voire plus du tout pour une personne à mobilité réduite. Ma commune accueille un Centre pour personnes en situation de handicap.

En face de chez moi, une personne âgée, malade, est alitée à longueur de journée. A plusieurs reprises, les pompiers ont dû intervenir, l'emmenner sur un brancard et la ramener ainsi par la suite. Quand je vois le camion qui a été garé devant chez eux pendant 3 semaines, il aurait été impossible aux pompiers de la sortir de chez elle en cas d'urgence. Il en est de même pour les enfants : je trouve ce nouveau trottoir très dangereux pour leur sécurité, il n'y a plus d'obstacle contrairement à avant où le bord du trottoir constituait une limite avec le véhicule et il est naïf de penser qu'une simple bande blanche les protège dorénavant.

J'ai contacté une association de défense des piétons que ne m'a pas répondu.

J'ai alerté le maire sur tous ces points, qui se satisfait pleinement d'avoir créé quelques places de stationnement et qui ne me répond pas sur le reste. Il ne reviendra pas au précédent marquage au sol (le long du trottoir d'un seul côté, c'est certain (contre à cheval des 2 côtés maintenant)

Je ne vous parlerai pas des nuisances sonores supplémentaires, la pollution...

Je trouve ça révoltant et pour tout vous dire je serai vraiment écoeuré s'il a le droit d'agir ainsi. Je ne suis pas le seul à me plaindre, mais il est difficile de mobiliser des personnes âgées (peur des représailles ?) ou d'autres riverains qui ont fini par se résigner.

Par **kataga**, le **26/09/2016** à **13:20**

[citation]

J'ai contacté une association de défense des piétons que ne m'a pas répondu.

[/citation]

ça ne m'étonne pas du tout ..

Les associations ne sont pas toujours très courageuses dans les actions en justice ...

Certaines sont d'ailleurs subventionnées par les mairies .. Elles ne vont donc pas contester devant un tribunal les décisions des maires ...

Quoi qu'il en soit, prenez votre temps et tenez-nous au courant de votre décision lorsque vous l'aurez prise ...

Par **Lag0**, le **26/09/2016** à **14:57**

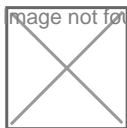
[citation] au mépris des personnes qui circulent sur les trottoirs et qui habitent cette rue.

[/citation]

Hélas, c'est malheureusement courant...

Ci-dessous, un exemple dans la commune voisine de la mienne, tout le centre ville est à stationnement sur le trottoir. On ne se rend pas compte ici parce qu'il n'y a pas de voitures, mais quand il y en a, au droit des lampadaires ou des poubelles, vous ne passez pas avec une poussette et encore moins en fauteuil roulant (il reste moins d'un mètre pour les piétons hors obstacles)...

Image not found or type unknown



Par **ESTEB**, le **26/09/2016** à **15:38**

Et personne n'a jamais envisagé d'action de groupe pour faire cesser tout ça ?

Par **goofyto8**, le **26/09/2016** à **16:03**

[citation]Du coup il est devenu bien souvent impossible de sortir la poussette double de mes jumeaux, qui mesure 1m40 et pèse 20 kg à vide, vu que parfois 1m40 n'est même pas l'espace que j'ai entre ma maison et le véhicule[/citation]

Concernant les normes pour les largeurs d'espace de cheminement, vous pouvez consulter ce document puis écrire au maire, si le minimum n'est pas respecté.

http://www.abc-collectivites.com/img/pdf/accessibilite_2013.pdf

Par **kataga**, le **26/09/2016** à **16:08**

[citation]

Et personne n'a jamais envisagé d'action de groupe pour faire cesser tout ça ?

[/citation]

Oui, c'est un peu étonnant .. sans l'être ...

Mais, je pense que des individus seuls sont souvent bcp plus efficaces devant les tribunaux que des groupes ...

Il y a quelques exemples connus ...

Ce qui est un peu écoeurant ici, c'est l'immobilisme pour ne pas dire la léthargie des associations d'handicapés ...

Sur un sujet comme ça, ce serait surtout à elles de monter au créneau ...

Par **ESTEB**, le **26/09/2016** à **20:26**

C'est vrai. Dans ma commune par exemple entre le pb que j'expose ici et le stationnement sauvage, le centre de personnes en situation de handicap est étrangement absent.

Par **goofyto8**, le **03/10/2016** à **17:01**

Bonjour,

la mairie vous a-t-elle envoyé des copies des arrêtés de stationnement ?

Au sujet de la prétendue illégalité, depuis 2001, pour les maires, de prendre des arrêtés créant des stationnement "à cheval" ; je viens de découvrir dans une ville du Val de Marne que non seulement, le Maire a autorisé (tout près de la mairie) un stationnement avec deux roues sur trottoir, mais que ,de plus, ces stationnements sont payants (horodateurs) ! Je doute fort que la mairie en question soit dans l'illégalité. [smile4]

Par **ESTEB**, le **03/10/2016** à **17:03**

Bonjour. Non je n'ai pas encore reçu les arrêtés.

Par **Lag0**, le **04/10/2016** à **07:12**

[citation]Au sujet de la prétendue illégalité, depuis 2001, pour les maires, de prendre des arrêtés créant des stationnement "à cheval" ; je viens de découvrir dans une ville du Val de Marne que non seulement, le Maire a autorisé (tout près de la mairie) un stationnement avec deux roues sur trottoir, mais que ,de plus, ces stationnements sont payants (horodateurs) !
[/citation]

Euh... je n'ai vu nulle part que nous disions que les maires se gênaient pour autoriser le stationnement à cheval sur le trottoir. Si vous découvrez seulement maintenant que cela existe, vous ne sortez pas beaucoup. J'ai même personnellement posté dans ce sujet une photo d'un tel stationnement à moins de 1km de chez moi.

Votre scoop est donc loin d'en être un !

Mais encore une fois, un tel arrêté est contraire au code de la route. Et c'est loin d'être le seul type d'erreur des maires, combien de fois, par exemple, je peux voir des rues avec une belle signalisation "sens interdit sauf riverains", là encore avec un arrêté en bonne et due forme, mais une signalisation qui n'a aucun sens pour le code de la route...

Par **kataga**, le **04/10/2016** à **13:55**

[citation]

Au sujet de la prétendue illégalité, depuis 2001, pour les maires, de prendre des arrêtés créant des stationnement "à cheval" ; je viens de découvrir dans une ville du Val de Marne que non seulement, le Maire a autorisé (tout près de la mairie) un stationnement avec deux roues sur trottoir, mais que ,de plus, ces stationnements sont payants (horodateurs) !

Je doute fort que la mairie en question soit dans l'illégalité

[/citation]

Encore ...!!

Décidément, vous être en train de réinventer la roue ...

Si vous lisiez un petit peu les journaux, vous sauriez, notamment au vu de l'actualité récente, que des maires qui prennent des arrêtés illégaux, ça existe ..

Arrêtez de croire candidement que le fait que tel ou tel maire prenne telle ou telle décision prouverait ou établirait qu'il est dans son droit de le faire ...

Comme on vous l'a indiqué, ce sont les tribunaux administratifs (ou les juridictions pénales saisies d'une exception d'illégalité) qui décident si les arrêtés des maires sont légaux ou pas ...

Par **goofyto8**, le **04/10/2016** à **14:01**

[citation]je n'ai vu nulle part que nous disions que les maires se gênaient pour autoriser le stationnement à cheval sur le trottoir[/citation]

oui mais un arrêté de stationnement "à cheval" et **payant** c'est encore plus gros !

[citation]Comme on vous l'a indiqué, ce sont les tribunaux administratifs [/citation]

Mais, à condition que des particuliers (ou des associations) déposent des requêtes.

Par **kataga**, le **04/10/2016** à **14:09**

[citation]

Mais, à condition que des particuliers (ou des associations) déposent des requêtes.
[/citation]

oui... et c'est bien ce qu'on a dit ...

Par **goofyto8**, le **04/10/2016** à **14:35**

Voici un modèle type de requête, que ESTEB pourra déposer au greffe du Tribunal Administratif dont dépend sa commune.
Il faut veiller à respecter un formalisme précis dans les expressions lorsqu'on n'est pas représenté par un avocat.

[citation]**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE ...**

RECOURS ET MEMOIRE

Pour : NOM, prénom, adresse

Contre : l'arrêté municipal en date du ... autorisant le stationnement...

EXPOSE

Faits

Par la décision du ... Mr le Maire de a accordé etc

Par un recours gracieux en date du ..., j'ai demandé l'annulation de cette décision.

Par un courrier en date du (Ou vu l'absence de réponse durant plus de deux mois), le Maire de ... a signifié son refus d'annuler cette décision.

Le refus de faire droit à mon recours gracieux contre un arrêté illégal étant un excès de pouvoir, j'en demande l'annulation au Tribunal de céans.

Discussion

A. Sur la recevabilité de la requête

Agissant en tant que riverain et piéton, la décision imposant le stationnement "à cheval" sur le trottoir etc.....suscite des difficultés propres à me causer un préjudice, une gêne et à créer un danger etc.....

B. Sur l'illégalité du refus d'annuler la décision imposant le stationnement "à cheval"

Le refus d'annuler la décision est infondé en droit.

En effet, le juge administratif considère qu'une décision administrative de voirie doit être conforme au Code de la route et notamment à l'article etc...
(donner une référence d'une décision du C.E)

A titre d'exemple, (citer une affaire) le juge administratif a fait application de cette jurisprudence dans un cas où un maire voulait etc.....(C.E, date affaire).

La décision du maire imposant aux piétons et aux riverains un stationnement "à cheval" sur le trottoir, ne pourra qu'être annulée par le Tribunal de céans.

L'article R.... du Code de la route dispose que «».(citer l'article [s]en intégralité[/s])

Il est ainsi demandé au Tribunal administratif d'enjoindre l'administration municipale de
, dans un délai d'un mois à compter de la date du jugement, sous astreinte de x.....euros par jour de retard.

PAR CES MOTIFS

Et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin d'office,
Le requérant conclut qu'il plaise au Tribunal Administratif de bien vouloir :

ANNULER la décision du ... imposant aux riverains le stationnement "à cheval"
ANNULER la décision du maire refusant l'annulation de sa décision du ...
CONDAMNER la ville à me verser (ou à défaut à une association de prévention routière d'utilité publique, la somme de x... euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de la justice administrative.

PRODUCTIONS :

- Arrêté municipal autorisant le stationnement "à cheval"
- Photos montrant la réalité de ces stationnements
- Décision refusant d'annuler la décision du Maire [/citation]

Par **ESTEB**, le **04/10/2016** à **14:37**

Bonjour. Merci. Je poste dès que je les ai les arrêtés municipaux pour avoir vos avis.

Par **ESTEB**, le **11/10/2016** à **22:33**

Bonjour,

Je viens d'avoir la réponse concernant ma demande de l'arrêté municipal.

Je n'ai pas eu à payer.

Je rappelle ma situation de manière très précise.

Récemment, des travaux d'assainissement ont été faits dans ma rue. Avant ces travaux, le stationnement était autorisé le long du trottoir côté pair sur une première portion, puis sur une 2ème portion à cheval sur le trottoir des 2 côtés de la rue, puis sur ma portion, la dernière, le long du trottoir côté pair.

A la fin des travaux, le marquage au sol pour le stationnement a donc été retracé, l'intégralité du bitume ayant été refait (route et trottoir).

Le stationnement est à l'identique dans toute la rue, sauf sur une partie de ma portion, où désormais le stationnement est autorisé à cheval sur le trottoir, la toute fin ayant conservé le stationnement le long du trottoir (comme avant).

Une ligne blanche sépare désormais la zone "piétons" du stationnement voiture sur le trottoir. Ma question était de savoir si ce stationnement à cheval sur le trottoir était légal, car je le considère comme dangereux, pour les piétons, les enfants, les Personnes à Mobilité réduites, les personnes aveugles...sans parler des nuisances (sonores, pollution).

L'espace entre les murs et la ligne blanche est désormais d'1m40.

J'ai contacté le Maire qui est très satisfait car il a créé des places de stationnement et m'accuse de poursuivre un intérêt personnel dans ma démarche.

A delà de cette nouvelle règle dans ma rue, le stationnement sauvage sur les trottoirs a lieu partout et dans toutes les rues de ma commune, en toute impunité. Ce qui m'amuse dans cet arrêté, ce sont les sanctions prévues alors qu'en fait il n'y en a jamais.

Voici donc ce que je viens de recevoir sachant que cet arrêté date du 14 janvier 2014 :

"Le Maire de (ma commune)

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants,

-Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants, L3111-1,

-Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113-2, L 115-1, L116-1, L116-2 et R116-2,

-Vu le Code de la Route et notamment ses articles L325-1 à L325-3, L 411-1, R417-10

-Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié).

-Vu le règlement de voirie de (ma commune) approuvé le 24 octobre 1996

-Considérant qu'il convient d'instaurer une réglementation du stationnement sur l'ensemble des voies communales.

ARRETE

Article 1 - Stationnement

A compter du 1er Janvier 2014, le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés, ou à défaut, réglementé pour certaines voies, par alternant par quinzaine. En dehors de ces places, le stationnement est considéré comme gênant conformément à la réglementation en vigueur, notamment par une signalisation verticale et/ou horizontale.

Le non-respect de l'interdiction de stationner sera considéré comme un stationnement gênant au titre de l'article R 417-10 du code de la route. Les véhicules laissés en stationnement seront immédiatement retirés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L325-2 du code de la route

Article 2

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux de contravention dressés par les personnes de Police Nationale et/ou Municipale

Article 3

le Commissaire de Police et les agents placés sous ses ordres, le chef de service de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché."

Il est précisé que "la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification".

Merci de vos avis.

Par **kataga**, le **11/10/2016 à 23:57**

Bonjour,

L'arrêté du maire par lui-même n'a rien d'anormal.

Ce qui est discutable, c'est le fait de décider de créer des "emplacements matérialisés" sur un trottoir ou bien à cheval sur le trottoir ...

Pour attaquer au tribunal administratif, si vous voulez attaquer, il faut donc comme déjà indiqué plus haut, faire une LRAR au maire en lui demandant de supprimer ces "emplacements matérialisés"... et l'attaque porte donc juridiquement sur le refus implicite (silence pendant 2 mois) ou explicite de le faire ...

Par **le semaphore**, le **12/10/2016 à 19:20**

Bonjour

Comme kataga

ce n'est pas un arrêté autorisant le stationnement sur trottoir, mais interdisant le stationnement hors emplacement matérialisé réprimé par R417-10, II,10° ou alterné sur certaine voies R417-2 CR

Rien n'autorise le gestionnaire de la voirie à tracer une matérialisation de stationnement sur

trottoir

Le CGCT , le R417-10 le R417-11 ne laissent une possibilité au Maire d'autoriser un stationnement sur trottoir .

L'article R417-10 cité dans l'arrêté, l'interdit formellement .

Par **goofyto8**, le **13/10/2016** à **11:14**

bonjour,

L'arrêté étant en date du **14 janvier 2014**, vous aviez jusqu'au **14 mars 2014** pour le contester auprès du TA (ou pour envoyer, au préalable, un recours en demande d'annulation) au maire.)

Par **ESTEB**, le **13/10/2016** à **11:57**

Bonjour. Oui. Mais en 2014, il n'y avait pas le stationnement à cheval sur trottoir en question. Je n'avais donc rien contre cet arrêté

Par **kataga**, le **13/10/2016** à **12:07**

Bjr Goofyto8,

[citation]

L'arrêté étant en date du 14 janvier 2014, vous aviez jusqu'au 14 mars 2014 pour le contester auprès du TA (ou pour envoyer, au préalable, un recours en demande d'annulation) au maire.)

[/citation]

Ici encore, vous accumulez les erreurs :

1. Cet arrêté est parfaitement légal et il n'y avait aucune raison de l'attaquer en 2014 ...
2. A supposer même que cet arrêté serait illégal, il n'existe AUCUN DELAI DE DEUX MOIS POUR DEMANDER **[s]SON ABROGATION[s]**.... L'abrogation d'un arrêté municipal illégal peut être demandée à tout moment, même 10, 20 ou 30 ans plus tard ...

Evitez de confondre l'annulation et l'abrogation ...

Si vous pouviez SVP cesser de brouiller les pistes et de tout mélanger dans cette file ...

Par **goofyto8**, le **13/10/2016** à **13:59**

Vous devez tenir compte de ceci qui figure au bas de l'arrêté.

[citation]Il est précisé que "la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification".
[/citation]

[citation]J'ai contacté le Maire qui m'accuse de poursuivre un intérêt personnel dans ma démarche.
[/citation]

Il faudrait davantage de précisions sur cet échange entre le demandeur et le maire.

Par **kataga**, le **13/10/2016** à **14:17**

[citation]
Vous devez tenir compte de ceci qui figure au bas de l'arrêté.

[/citation]

vivi ...

Et vous, vous devriez tenir compte des articles 66, 66-2 et 72 de la loi 71-1130 du 31 décembre 1971

Personne ici ne conteste ce qui est écrit en bas de l'arrêté, ni ce délai de 2 mois pour agir en annulation ... mais on vous parle pas d'annulation mais d'abrogation ... Or pour l'abrogation, comme déjà indiqué, il n'y a aucun délai ..

Vu que vous n'avez manifestement pas de formation juridique pour étayer vos points de vue (ou bien elle est très très très ancienne), évitez de contredire tout ... sans savoir ..

Par **goofyto8**, le **13/10/2016** à **15:40**

L'abrogation ou l'annulation c'est la même chose.

<http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/abrogation/238>

Moi, j'ai donné mon opinion sur l'impossibilité de contraindre le maire à renoncer à ces **stationnements matérialisés** "à cheval sur trottoir".

Vous, vous proposez de demander, à la justice, l'abrogation de.....

Mais, l'abrogation de quoi au juste ?

De la réponse qu'a déjà fait le maire à ESTEB * ?

* *bien que nous n'en ayons pas eu copie .*

Par **kataga**, le **13/10/2016** à **16:31**

<http://www.dictionnaire-juridique.com/definition/abroger.php>

En droit, abroger un arrêté ce n'est pas l'annuler (ce qui aurait un effet rétroactif) mais y mettre fin pour l'avenir,

Mais tous ça est hors sujet puisque ce qui est critiqué ici, ce n'est pas l'arrêté lui-même mais l'emplacement dessiné à cheval sur le trottoir ...

Par **goofyto8**, le **29/10/2016** à **16:41**

Alors qu'en est-il décidé en fin de compte ?